

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 341

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Renault, M. Bentz et Mme Dogor-Such

-----

**ARTICLE 10**

À l'alinéa 5, après le mot :

« refuse »,

insérer les mots :

« ou reporte ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence.

Dans un cas aussi grave que l'administration de la mort, la demande de report du patient peut faire naître un doute raisonnable sur sa volonté d'aller au bout. En conséquence, le présent amendement vise à ce qu'une demande de report soit regardée comme clôturant immédiatement la procédure. Libre ensuite au patient de la reprendre *ab initio*.